



CHARTRE « CHANTIER PROPRE »

SOMMAIRE

1. PROPETE	3
2. CLOTURES DE CHANTIERS	4
2.1 Sécurité des personnes extérieures au chantier	4
2.2 Classification des chantiers	4
2.3 Caractéristiques techniques des clôtures	5
2.4 Condition d'utilisation des barrières de chantier	6
3. ACCESSIBILITE DES HANDICAPES	7
4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
4.1 Sauvegarde des arbres	7
4.2 Protection des abords de la zone d'intervention	7
5. REDUCTION DES NUISANCES	8
5.1 Lutte contre le bruit	8
5.2 Performances des moyens mécaniques	8
6. RESPONSABILITE	8
7. TRI DES DECHETS	8
8. ECHAFAUDAGES	9

1. PROPRETE

Les entreprises s'engagent à **respecter le plan d'installation de chantier** avec repérage de toutes les zones spécifiques. Chaque zone doit faire l'objet d'un traitement adapté.

Pour leurs prestations, ainsi que pour toutes autres, **les entreprises veilleront à faire appliquer ce plan sur toute la durée du chantier**. Le maître d'œuvre se réserve le droit d'intervenir, après mise en demeure de l'entreprise défaillante, pour faire respecter la propreté du chantier par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée au frais des entreprises et par le biais du compte prorata.

Les espaces situés dans l'emprise des travaux et des installations de chantier seront l'objet d'un **nettoyage courant quotidien** et d'un **nettoyage soigné en fin de semaine**. Les matériaux de démolition, les déchets, les détritres seront évacués au fur et à mesure. Le stockage des matériaux sera organisé sur des zones spécifiques en fonction des prestations à exécuter et de manière à contribuer à la propreté du site. A chaque fin de journée, les engins de chantier et le matériel seront rangés dans les emprises fixées par le Maître d'œuvre, éventuellement portées sur le plan d'installation de chantier.

Les espaces situés hors de l'emprise du chantier devront être maintenus en toute circonstance dans un état de propreté correct. Aucun stockage de matériaux n'est autorisé à l'extérieur de la zone affectée par les travaux et les installations de chantier.

Dans le cas d'une pollution accidentelle (boue, déchets, papiers, chiffons, plastiques, béton, matériaux divers), l'entreprise procédera au nettoyage et, s'il en est besoin, au lavage des chaussées et des trottoirs afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Les clôtures, baraques de chantier, matériels de chantier (silos, centrales à béton) seront nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour supprimer les affiches et les graffitis éventuels.

Pour maintenir un niveau de propreté acceptable, les entreprises sont tenues de :

- **Nettoyer** par leurs propres moyens ou faire appel à des entreprises spécialisées afin d'assurer : le balayage mécanique, le lavage des chaussées et des trottoirs, l'enlèvement des affiches et l'effacement des graffitis,
- **Aider à l'enlèvement des ordures ménagères** : regroupement des bacs avant collecte et redistribution des bacs aux propriétaires après ramassage, ou, s'il en était besoin, à la collecte et évacuation des ordures ménagères avec ses moyens propres,
- **Arroser** les zones en travaux de façon à limiter les poussières,
- **Organiser les travaux** et prendre toutes les précautions pour éviter les souillures, les supprimer sans attendre et, si nécessaire, protéger de manière à éviter les projection sur les personnes (usagers), façades et devantures de véhicules.

2. CLOTURES DE CHANTIERS

2.1 Sécurité des personnes (extérieures au chantier)

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et notamment celle des piétons, quelle que soit leur durée, **les chantiers seront isolés en permanence par un barriérage continu et fixe.**

Les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière (obstacles au sol, protection contre les chutes).

Dans les zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties des engins et du personnel, les clôtures fixes seront interrompues et remplacées par un barriérage non fixé ou par des clôtures non fixées.

2.2 Classification des chantiers

I) CHANTIERS AFFECTANT LES VOIES DE COMMUNICATION ET LEURS DEPENDANCES

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	TYPE TRAVAUX CONCERNES	TYPE DE BARRIERE UTILISABLE
Travaux de tranchées	Travaux de réseaux (tranchées pour la pose de canalisations, fourreaux)	Travaux à l'avancement	Un mètre de hauteur Fixe et /ou mobile
Gros ouvrages	Gros ouvrages (génie civil, parkings, stations de métro, assainissement)	Travaux fixes et durables	Deux mètres de hauteur Fixe
Travaux de voirie	Réfection de chaussées et trottoirs, aménagements de voirie	Travaux par phases, mobiles et/ ou dispersés	Un mètre de hauteur Fixe et /ou mobile
Travaux sur propriétés riveraines	Construction, rénovation, entretien d'immeubles etc.. ;	Travaux fixes et durables (<i>clôtures en saillie sur le domaine public</i>)	Deux mètres de hauteur Fixe

II) CHANTIERS AFFECTANT LES PROPRIETES RIVERAINES (hors domaine public)

Travaux sur propriétés riveraines	Construction, rénovation, entretien d'immeubles etc.. ;	Travaux fixes et durables (<i>clôtures en limite de propriété</i>)	Deux mètres de hauteur Fixe
-----------------------------------	---	--	--------------------------------

III) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les chantiers qui présentent un intérêt visuel pour les usagers en raison de leur objet, les clôtures de deux mètres pourront comporter une partie pleine d'un mètre surmontée de rehausses grillagées d'un mètre. **Ces mêmes dispositions pourront être adoptées lorsque la sécurité exigera l'utilisation de clôtures transparentes.**

2.3 Caractéristiques techniques des clôtures

Les barrières sont constituées d'éléments liés entre eux, composés de :

- panneaux qui occultent et protègent,
- de socles qui assurent la bonne tenue de l'ensemble.

Les clôtures sont **fixes** ou **mobiles** selon la nature du chantier.

I) BARRIERES PLEINES DE 1 METRE DE HAUTEUR

A) Caractéristiques techniques des panneaux :

A 1 Caractéristiques générales

Les panneaux constitutifs devront assurer les caractéristiques suivantes : aspect, rigidité, résistance ;

L'ensemble installé doit présenter une bonne tenue au vent quelles que soient les rafales, sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Les panneaux sont d'une conception anti affichage efficace et dissuasive.

A 2 Manutention – stockage

La manutention de ces panneaux aura été étudiée (poids, préhension) pour assurer leur facilité de mise en œuvre.

Le stockage devra pouvoir se faire par imbrication des panneaux.

A 3 Couleurs et aspect

Les panneaux doivent présenter des bandes uniformément colorées (sur le recto et le verso), alternativement **rouges** et **grises**, dans le sens vertical, de largeur constante (> 50 cm, maximum 100 cm).

Les teintes doivent être celles du nuancier /

- gris 7005
- rouge 3000

Une lisse horizontale doit recouvrir le sommet du panneau. La dite lisse sert alors de main courante. Elle doit être de couleur grise, d'une hauteur ne dépassant pas 4 cm. (pour les barrières d'1m de hauteur)

A 4 Piètements

Des piètements par tube rond ou carré assureront la fixation sur le socle.

B) Caractéristiques techniques des socles

B 1 Caractéristiques générales

Les socles doivent assurer la bonne tenue de l'ensemble.

B 2 Emprise

L'entreprise devra justifier de la bonne tenue au vent de la barrière. A cet effet, elle fournira une note de calcul.

B3 Manutention

Leur poids doit permettre de les manutentionner à la main.

B4 Préhension et scellement

Les socles doivent être munis d'un système de préhension non saillant. Ils sont pourvus d'orifices de diamètre permettant de recevoir les pieds en tube carré ou rond du cadre de la barrière.

S'ils doivent être scellés au sol, les scellements seront réalisés soit par chevilles ou procédés similaires soit en fondation coulée au sol à fleur de sol.

A l'issue du chantier, les fondations coulées au sol seront démolies. Le sous-sol devra être débarrassé de tous les ouvrages provisoires. De même, aucun élément en saillie ne doit rester en place.

II) BARRIERES DE 2 M DE HAUTEUR

A) Barrières pleines :

Caractéristiques et prescriptions identiques aux barrières pleines de 1 mètre.

B) Barrières avec rehausse en grillage :

La partie à rehausse grillagée peut être désolidarisée ou non de la partie pleine. Dans le cas où elles se désolidarisent, le fabricant veillera à la stabilité de la partie haute notamment vis à vis du basculement latéral.

Le diamètre du fil ne doit pas être inférieur à 5 mm de diamètre.

La maille doit être résistante à la torsion, elle se présente sous forme rectangulaire ou carrée, ne dépassant pas le module 80 mm x 300 mm afin de ne pas laisser passer d'objets de manutention à l'extérieur de l'emprise du chantier.

La partie grillagée doit être inscrite dans un cadre de même dimension que la partie basse.

Elle ne doit comporter aucune partie saillante.

III) EMPLOI DES GBA

L'utilisation des GBA « béton » est admise pour des motifs de sécurité consécutifs à la configuration du chantier (exemple présence de fouilles profondes). Ceux –ci devront être surmontés de rehausses pleines d'un mètre ou grillagées lorsque le chantier présente un intérêt visuel en raison de son objet.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de demander l'utilisation de GBA « murs d'eau » pour des chantiers linéaires tels que dans les aménagements de giratoires, de rétrécissements, de modification de circulation ou d'occupation d'une ou plusieurs files de circulation.

2.4 Condition d'utilisation des barrières de chantier.

Les dispositifs de clôture de chantier seront adaptés aux besoins, c'est-à-dire modulaires, pratiques, efficaces et répondant parfaitement aux prescriptions d'esthétique et de propreté.

Les entreprises veilleront en particulier :

- A la mise en place des clôtures sitôt les premiers matériels et matériaux installés,
- Au bon aspect du barrièrage.

En particulier, une barrière ne pourra pas être mise en place si elle n'est pas en bon état; en cas de détérioration en cours de chantier, elle devra être immédiatement remplacée ; il sera procédé également à l'enlèvement des graffitis et :

- A la continuité de la clôture, à son alignement et à sa stabilité en dehors des heures d'activité du chantier,
- A l'aménagement des accès en conséquence,
- A la sécurité apportée par les éléments mobiles,
- A la mise en place de la signalisation réglementaire.

3. ACCESSIBILITE DES HANDICAPES

L'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour organiser des cheminements conformes à la réglementation en vigueur. A défaut, elle devra répondre à la Charte Accessibilité. Ces cheminements aux abords des chantiers devront permettre le transit en toute sécurité des Personnes à Mobilité Réduite en prenant en compte toutes les formes de handicaps : malvoyants, aveugles, personnes en fauteuils roulants etc..

Pour ce faire, elles devront :

- Eviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, les réparer et les signaler à l'aide de dispositif de couleur contrastée,
- Assurer un passage d'une largeur minimum de 1.40m pouvant être réduit ponctuellement à 1.00m dans les rues très étroites (90cm pour le fauteuil + 5cm de part et d'autre pour les mains),
- Signaler le cheminement à l'aide de panneaux et de marquages au sol provisoires pour aménager les traversées piétonnes,
- Créer des chanfreins provisoires en mortier de ciment pour absorber les dénivellations.

Quelle que soit la nature des travaux, au fur et à mesure de l'avancement et des changements de phases, l'entreprise devra modifier et adapter les cheminements pour les piétons et les P.M.R. de manière à maintenir en permanence la voirie accessible à tous, y compris aux propriétés riveraines et aux commerces.

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Sauvegarde des arbres

Afin de préserver les arbres, l'entreprise procédera obligatoirement à la protection des plantations. L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires lors de son intervention quelle qu'elle soit, pour ne pas sectionner les racines. Les personnels conduisant des engins de terrassement ou de manutention seront formés afin d'éviter les chocs sur les troncs et les branches. Sur les arbres de haute tige qui sont dans l'emprise d'évolution des engins de chantier, l'entreprise prévoira une protection de 2m de hauteur. Elle s'engage à ne pas creuser à moins de 2.5m en moyenne des arbres. (sauf cas particulier).

Les entreprises s'engagent à développer la réflexion avec les fabricants de matériels, afin que les dispositifs de protection d'arbres soient mieux adaptés aux besoins, c'est à dire modulaires, pratiques, efficaces, mobiles et répondant parfaitement aux prescriptions d'esthétique et de propreté.

4.2 Protection des abords de la zone d'intervention

Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour maintenir l'écoulement des eaux notamment celle des caniveaux de manière à éviter tout débordement qui aurait des répercussions sur les propriétés riveraines, les ouvrages souterrains, les cheminements piétons.

Des bacs de rétentions devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Aucun déversement ne sera fait sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres.

5. REDUCTION DES NUISANCES

5.1. Lutte contre le bruit

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier au regard de la réglementation sur le bruit. Elle veillera aussi à ce qu'ils soient convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation. Les horaires devront être respectés. L'entreprise donnera des consignes pour arrêter les machines temporairement inemployées et respectera la réglementation en vigueur.

Les petits groupes électrogènes bruyants utilisés pour l'éclairage des travaux souterrains, mal ressentis par les riverains, seront remplacés chaque fois que nécessaire par des matériels homologués respectant les normes acoustiques.

L'entreprise devra prévenir le maître d'ouvrage si des essais de matériels bruyants (groupes électrogènes, groupes froids....) doivent être faits.

5.2. Performances des moyens mécaniques (aspect et fonctionnement)

Tous les véhicules et engins divers présenteront en permanence un bon aspect d'entretien. Ils seront munis de dispositifs avertisseurs sonores et visuels. Ils seront repeints régulièrement.

6. RESPONSABILITE

L'entreprise responsable de la mise en place du chantier désignera un « responsable chantier propre » qui assurera le respect de la charte pour l'ensemble des entreprises.

7. TRI DES DECHETS

L'entreprise de chantier de BTP devra :

- Réduire les flux de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier,
- Assumer la responsabilité du tri de leurs déchets, de leur dépôt dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci,
- Installer au moins trois bennes sur le chantier (déchets inertes, DIB, déchets dangereux),
- Justifier des modalités de transport, de la destination des déchets et de leur devenir (traçabilité), lors de la gestion et de l'évacuation des déchets,
- Lister les matériaux qu'elles vont utiliser de façon à bien appréhender l'élimination et la revalorisation des déchets,
- Tenir à la disposition des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, les documents relatifs à la gestion des déchets (traçabilité). Elles devront remplir les bordereaux de suivi de déchets de chantier fournis par la maîtrise d'ouvrage et les leur communiquer dûment remplis.
- Il sera mis à la disposition des entreprises le plan départemental des déchets qui dispose de toutes les informations sur les filières d'élimination et de revalorisation en Haute Garonne.
- La maîtrise d'œuvre devra viser l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets avant communication au maître d'ouvrage. Cette synthèse fera partie des DOE.

8. ECHAFAUDAGES

Les échafaudages seront protégés visuellement et mécaniquement de toutes les projections et poussières par un filet peint représentant la façade finie à l'échelle 1. Le coût de cette installation sera compensé par une autorisation d'apposer une publicité.

La publicité sera parfaitement intégrée et sera soumise à la Direction Générale du Développement Urbain et Durable. Cette mesure ne sera prise que pour les chantiers de plus de six mois.